

## RÈGLES PÉDAGOGIQUES ET PROCÉDURES DÉPARTEMENT DE PSYCHOÉDUCATION – STAGES au 1<sup>er</sup> CYCLE

### RECONNAISSANCES DES ACQUIS

Les stages ne peuvent en aucun cas faire l'objet de reconnaissance des acquis. Aucune personne ne peut donc en être exemptée.

### L'OFFRE DES STAGES

Les stages sont offerts selon la séquence suivante :

- ➡ Stage I aux trimestres d'automne seulement
- ➡ Stage II aux trimestres d'hiver seulement

### DÉLAI DE REMISE DES DOCUMENTS DE STAGE

L'étudiant doit fournir les documents de stage (curriculum vitae, lettre de présentation, formulaire d'antécédents judiciaires ou autres s'il y a lieu) dans les délais prescrits par l'agent de stage sans quoi il pourrait voir l'inscription à son stage reportée d'un an.

### L'ABSENCE AUX STAGES

Sauf en cas de force majeure, comme défini au chapitre 9, section 7, articles 235 et 236 du *Règlement sur le cheminement des étudiants de premier cycle*, l'étudiant inscrit à un cours de stage du programme est tenu de se présenter à toutes les activités prévues dans le cadre du cours. Il doit également se présenter dans son milieu de stage selon l'horaire établi.

Si un étudiant doit s'absenter pour l'une des raisons énoncées au chapitre 9, section 7, articles 235 et 236, il en avise le superviseur et le tuteur à l'intérieur d'un délai de vingt-quatre heures et s'assure de fournir dans les meilleurs délais au superviseur les pièces justificatives officielles (certificat de naissance ou de décès, rapport de police ou autre) attestant son incapacité à être présent dans son milieu de stage. Les heures manquées devront être reprises. Lorsque l'absence découle d'une maladie et que celle-ci se prolonge au-delà de 3 jours, il doit faire remplir le formulaire prévu à cet effet par son médecin (disponible sur le site des stages) et doit convenir avec le superviseur de stage, des modalités de reprise des heures de stage manquées, modalités devant être entérinées par l'agent de stage. En cas d'absence prolongée (entre 3 jours et 2 semaines), l'étudiant pourrait se retrouver dans l'obligation d'abandonner son stage. L'agent de stage et le superviseur se rencontreront afin de statuer si la poursuite du stage est possible et dans ce cas, convenir des modalités de reprise des heures. Si nécessaire, un avis sera acheminé au registraire.

Toute absence non motivée auprès du superviseur et du tuteur entraîne un échec. Le registraire en est informé dans les meilleurs délais.

Tout réaménagement à l'horaire doit être entériné par le superviseur et le tuteur (heures accumulées et modalités de reprise de ces heures).

### **L'ABANDON DU STAGE**

Conformément au chapitre 6, section 14 du *Règlement sur le cheminement des étudiants de premier cycle*, un étudiant peut abandonner son stage. Toutefois, l'étudiant est tenu d'aviser son tuteur, son superviseur et l'agent de stage et d'assurer un suivi auprès du milieu afin de quitter selon les pratiques professionnelles attendues.

### **LE RETRAIT DU MILIEU DE STAGE**

En sa qualité de superviseur de stage, ce dernier peut exiger le retrait immédiat du milieu de stage de l'étudiant qui manifeste des lacunes majeures sur le plan relationnel ou sur le plan des compétences minimalement attendues en stage.

### **ÉCHEC DU STAGE**

En sa qualité de superviseur de stage, ce dernier peut attribuer un échec au stage dans le cas où l'étudiant ne rencontre pas les exigences ou les seuils minimaux attendus.

### **PROCÉDURE POUR LA REPRISE DU STAGE**

Un stage ne peut être repris qu'une seule fois, et ce, peu importe qu'il ait fait l'objet d'abandon volontaire, d'échec ou d'arrêt obligatoire par le retrait du milieu d'accueil.

Pour être autorisé à reprendre un stage, l'étudiant doit en faire la demande par écrit auprès du directeur du Comité de programmes en faisant valoir les raisons justifiant un droit de reprise. Cette demande doit être reçue par le directeur du Comité de programmes au plus tard le premier vendredi de septembre pour le stage qui se réalise à la session d'hiver et le premier vendredi de février pour le stage qui se réalise à la session d'automne. Cette demande est étudiée au plus tard le troisième vendredi du mois d'octobre pour le stage qui se réalise à l'hiver et le troisième vendredi du mois de mars pour le stage qui se réalise à l'automne. Cette demande est étudiée par un comité composé du directeur du Comité de programmes et du coordonnateur des stages ou de son mandataire. Celui-ci convoque l'étudiant concerné à une rencontre visant à clarifier certains éléments du dossier. Le comité rend une décision que le directeur du Comité de programmes communique à l'étudiant et au registraire. L'étudiant qui n'obtient pas le droit de reprise au stage est exclu définitivement du programme par le registraire.

Lorsqu'il autorise la reprise d'un stage, le directeur du Comité de programmes spécifie les mesures d'accompagnement, les conditions et les restrictions nécessaires au retour dans un milieu de stage. Il peut notamment recommander que l'étudiant soit tenu d'assister ou de s'inscrire à des cours ou à des activités.

L'étudiant qui reprend un stage ne peut se trouver un nouvel endroit par contact privilégié : il devra réaliser son stage dans le milieu que lui attribuera l'agent de stage.

L'étudiant qui a obtenu un droit de reprise à son stage et qui l'abandonne, est retiré du milieu de stage ou obtient un échec est définitivement exclu du programme par le registraire.



Dans l'attente de la réponse du comité, l'étudiant peut rencontrer l'agent de stage pour discuter et, s'il le souhaite, commencer, les procédures relatives au placement de stage de l'année suivante. Toutefois, ces démarches n'engagent en rien le comité à adopter une réponse favorable à la reprise du stage. En effet, le comité conserve son droit de refuser la demande de reprise. Ainsi, l'étudiant peut se voir refuser tout de même la reprise de son stage bien qu'il ait participé à l'ensemble des activités préparatoires au stage.

### **PROCÉDURE POUR LA REPRISE D'UN STAGE I RÉUSSI ET D'UN STAGE II ABANDONNÉ, RETIRÉ OU ÉCHOUÉ**

L'étudiant qui échoue son stage II et qui décide de reprendre tout de même à la session d'automne son stage I (préalablement réussi) doit signaler son intention au directeur du comité de programme de 1<sup>er</sup> cycle avant le premier mai. Les procédures de reprise du stage s'appliquent tout de même, l'étudiant est conscient que le choix de milieux de stage sera restreint.

### **CHANGEMENT DE MILIEU DE STAGE**

Entre le stage I et le stage II :

Les stages I et II se réalisent dans le même milieu de stage. Toutefois, en raison de circonstances particulières, il est possible qu'un étudiant soit amené à réaliser le stage II dans un autre milieu que celui du stage I. Ce changement de milieu de stage doit être entériné par l'agent de stage.

Durant le stage I ou le stage II :

Lorsqu'une situation exceptionnelle l'exige, il est possible qu'un superviseur de stage recommande un changement de milieu de stage durant le stage. Toutefois, ce changement sera tributaire des milieux disponibles pour accueillir l'étudiant et devra être approuvé par l'agent de stage.

Les heures de stage découlant de l'interruption du stage devront être reprises selon les modalités convenues entre les parties (étudiant, tuteur, superviseur et agent de stage). Si ce nombre d'heures est jugé trop important (à partir de 2 semaines), l'étudiant pourrait se voir dans l'obligation d'abandonner son stage.

### **ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES**

Les étudiants admis au programme de baccalauréat en psychoéducation qui font un stage pourraient être appelés par certaines organisations partenaires (milieux de stage) à démontrer leur bonne conduite (absence d'antécédent judiciaire ou de dossier judiciaire) pour être autorisés à participer aux activités pratiques offertes par celles-ci.

### **JOURNÉE FÉRIÉE**

Lorsqu'un jour férié correspond à une journée habituellement consacrée au stage, l'étudiant est tenu de se présenter dans son milieu de stage. Si le milieu est fermé lors de cette journée fériée, l'étudiant devra voir à reprendre les heures manquées.



## **GROSSESSE ET STAGE**

Advenant le cas où une étudiante devient enceinte durant son stage, il se peut, selon les politiques et les règles du milieu, qu'elle soit obligée de se retirer de son stage. Dans une telle situation et selon les disponibilités du milieu actuel ou d'un autre milieu, l'étudiante pourra compléter son stage. Autrement, elle devra abandonner son stage et le reprendre ultérieurement.

## **HARCÈLEMENT ET VIOLENCE**

L'UQTR s'est dotée d'une Politique visant à prévenir et à enrayer toute forme de harcèlement, de discrimination et d'incivilité. Celle-ci stipule que toute forme de harcèlement et de violence est prohibée. Elle protège et s'applique à tous les membres de la communauté universitaire, et ce, dans le cadre du travail, des études ou de toute autre activité reliée à l'Université ainsi qu'à l'intérieur et à l'extérieur des murs de l'Université.

## **MÉDICATION**

En aucun cas, un stagiaire ne peut administrer, préparer ou ajuster des médicaments destinés aux usagers du milieu de stage. Par contre, sous supervision, il peut participer à la distribution de ceux-ci si le milieu de stage le demande. L'étudiant est tenu d'en informer l'agent de stage dès qu'une telle demande est formulée.

## **PARENTÉ**

Les personnes ayant un lien de parenté direct ou indirect avec un étudiant de l'Université ne peuvent agir auprès de lui, à titre de superviseur ou de tuteur de stage.

## **PROTECTION DE SA VIE PRIVÉE ET DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA CLIENTÈLE DES STAGES**

1. L'étudiant devra se soumettre aux règles de l'établissement concernant le transport de notes ou de documents reliés à la clientèle du stage et, bien entendu, appliquer celles reliées à la confidentialité.
2. Le réseautage social avec des usagers du milieu de stage, leur famille et leurs proches est proscrit en tout temps. De même, toutes informations nominatives ou menant à identifier un usager ainsi que les photos sont à proscrire sur les réseaux sociaux ou ailleurs.
3. Le profil Facebook n'est jamais privé. En conséquence, l'étudiant a le devoir de s'assurer de la qualité des propos tenus sur ce site et de prendre soin d'y déposer des photos qui ne sont en aucun cas compromettantes (qui suggèrent l'utilisation de drogues, d'alcool, de violence, de sexe, etc.). Cette règle est valable pour tous les autres réseaux sociaux.

## **RÉMUNÉRATION**

Les stages ne sont pas rémunérés.



## **UTILISATION DE SON VÉHICULE PERSONNEL**

Si l'étudiant est appelé à utiliser son véhicule personnel pour certains déplacements en lien avec le stage, notamment pour le transport d'usagers, il doit en aviser l'agent de stage ou le coordonnateur des stages avec qui il devra faire les suivis et les démarches nécessaires pour s'assurer qu'une assurance est prise à cet effet. Il doit obligatoirement remplir le formulaire *Utilisation d'un véhicule personnel dans le cadre du stage*. Si l'étudiant omet de respecter cette procédure, il pourrait en être tenu responsable.

## **VACCINATION**

Lorsqu'un milieu de stage exige la vaccination des employés, l'étudiant aura le choix de se conformer à cette exigence ou de s'orienter vers un autre milieu de stage.

## **HORAIRE DES STAGES**

Pour la répartition des heures de stage et les journées, se référer au plan de cours.

Note : Le genre masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

Document révisé le 24 avril 2014 selon les indications du doyen et entériné par les membres des Comités de programmes de Trois-Rivières et de Québec lors de leur réunion respective tenue les 28 avril et 2 mai 2014.

Document révisé à nouveau en avril 2015 précisant qu'aucune exemption n'est accordée pour les stages. Il s'agissait simplement ici d'intégrer dans ce texte une règle approuvée par le Comité de programme et existant depuis 2010.

Document révisé en novembre 2015 visant à bonifier l'article portant sur la médication.

Document révisé en novembre 2018 afin de préciser les modalités de reprise du stage.

Document révisé en avril 2019 afin de bonifier certains articles.

Document révisé en décembre 2019 afin de bonifier certains articles et réviser certaines modalités de reprise de stage

